

VD_OMNI AF.1991.0076 vom 22. September 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1991.0076

FR: VD_OMNI AF.1991.0076 du 22 septembre 1992

IT: VD_OMNI AF.1991.0076 del 22 settembre 1992

Regeste

Blaser c/SAF Apples | Pleine compensation réelle admise. Regroupement demandé près du reste du domaine sis hors du périmètre rejeté. Egalité de traitement respectée; Rejet.

Erwägungen

E. 8

lit d ad art. 20, p. 254), le tout sous réserve d'une déduction pour les installations communes (ATF 95 I 372 précité, spéc. p. 372 in fine) et pour autant que ces principes puissent être concrétisés compte tenu des impératifs techniques de l'entreprise d'améliorations foncières (ATF 96 I 39, spéc. c. 2, p. 41). S'agissant d'un remaniement agricole qui touche aux bases mêmes de l'existence d'une exploitation, l'autorité doit tenir compte non seulement de l'emplacement des terres, de leur nature et de leur qualité, mais aussi de l'organisation de l'entreprise et de ses particularités, ainsi que des mutations que l'attribution prévue peut entraîner pour l'entreprise des membres du syndicat. La procédure de remaniement est destinée, de par son but, à améliorer la situation de tous les propriétaires. Il est certes inévitable que le remaniement entraîne aussi pour eux quelques inconvénients, mais dans l'ensemble, la situation doit être améliorée. Le principe constitutionnel de l'égalité de traitement oblige l'autorité à veiller à une répartition équitable, entre les membres du syndicat, des bénéfices et des risques de l'opération (ATF 95 I 522 déjà cité, c. 4, p. 524; RDAF 1981 p. 281). b) Pour déterminer si un propriétaire intéressé est entièrement indemnisé, il faut comparer ses anciennes parcelles dans leur ensemble avec celles qui lui sont nouvellement attribuées (ATF 94 I 602, JT 1970 I 11; prononcé CCAF A. Fa. c/SAR 29 Grandson, du 18.1.1980, publié dans RDAF 1980, p. 430; D. Pa. c/SAR 29 Grandson, du 2.4.1980, publié dans RDAF 1981, p. 280). c) On constate qu'en l'espèce, les deux parcelles que le recourant possédait dans le périmètre du Syndicat ont fait l'objet d'un regroupement intensif. L'ancien état se composait de deux parcelles éloignées l'une de l'autre. Dans le nouvel état, Gilbert Blaser reçoit une parcelle d'un seul tenant un peu plus à l'ouest de la parcelle AE 672 qu'il possédait déjà dans l'ancien état. Le compte du recourant est équilibré et la soulte de Fr. 4'348.-- que celui-ci doit payer tend à prouver que la valeur globale des terres qu'il se voit attribuer dans le nouvel état est, si ce n'est supérieure, à tout le moins égale à celle des terres qu'il possédait dans l'ancien état. Le recourant ne le conteste pas, mais se plaint essentiellement de l'éloignement de son attribution par rapport au centre d'exploitation et au reste de son domaine qui s'étend principalement au sud du village de Reverolle. La loi ne prescrit pas que les terres doivent être rapprochées du centre d'exploitation dans le nouvel état. Elle exige uniquement qu'elles soient regroupées de manière intensive (art. 55 lit. b LAF). De même, la prétention du recourant tendant à voir son attribution rapprochée du reste de son domaine qui s'étend au sud du village de Reverolle ne peut se fonder sur l'exigence du regroupement intensif prévu à l'art. 55 lit. b

LAF dès lors que celui-ci est situé hors du périmètre du Syndicat (voir en ce sens, prononcé CCAF, J. Zi. c/SAF Chardonne-Chexbres-Puidoux-Rivaz-St-Saphorin, du 10.9.82). Par ailleurs, l'éloignement, aussi longtemps qu'il reste dans une mesure limitée, ne constitue pas un inconvénient majeur pour l'agriculture moderne bénéficiant de moyens motorisés. Même s'il entraîne un allongement des trajets, celui-ci peut être compensé par le regroupement des terres qui permet de rationaliser les transports. Or, comme relevé ci-dessus, on constate une nette amélioration de la situation du recourant au nouvel état par la réunion de l'entier de sa prétention en une parcelle unique, accessible sur trois côtés. La distance séparant la parcelle NE 50.1 du centre d'exploitation est réduite de manière sensible et sa desserte est améliorée grâce au réseau des chemins publics à créer dans le cadre du Syndicat qui permettront d'éviter le passage des convois agricoles sur la route cantonale et au travers du village d'Apples, comme c'était le cas auparavant pour accéder à la parcelle AE 680 (voir sur ce dernier point, exposé des motifs, Bulletin du Grand Conseil, automne 1961, p. 406).

d) Dès lors que le compte du recourant est équilibré et que l'éloignement du nouvel état par rapport au centre d'exploitation et au reste du domaine n'est pas aggravé par rapport à l'ancien état, le recourant ne pourrait se voir attribuer une parcelle aux portes du village de Reverolle que si les propriétaires concernés étaient particulièrement avantagés par une attribution au sud du village. C'est d'ailleurs dans ce sens que vont les griefs du recourant lorsque ce dernier prétend que des agriculteurs domiciliés à Apples et des propriétaires non-exploitants auraient été avantagés par l'attribution de terres à proximité directe du village de Reverolle. Le recourant s'en prend notamment à l'attribution de la parcelle NE 12R.1 faite à Ernest Steffan suite à la réclamation formulée par ce propriétaire par lettre du 22 avril 1990. La commission de classification a justifié cette décision par le fait que Ernest Steffan a investi des fonds importants pour équiper cette parcelle qu'il possédait déjà à l'ancien état en prévision de son classement éventuel en zone à bâtir. L'attribution d'une parcelle à un membre du Syndicat qui en était déjà propriétaire dans l'ancien état et sur laquelle il a investi des fonds importants n'apparaît pas accorder un avantage particulier à ce propriétaire au détriment du recourant. En accueillant la réclamation d'Ernest Steffan, la commission de classification a rendu une décision conforme aux principes régissant les améliorations foncières. L'attribution de la parcelle NE 32.1 à Georges Cretegnny se justifie également par la présence d'un hangar, propriété de l'intéressé. Elle est conforme au principe selon lequel les bâtiments sont exclus du remaniement, sous réserve des constructions légères (art. 59 LAF), et que leur abandon ne peut pas être imposé au propriétaire contre leur gré, expropriation formelle réservée (ATF 97 I 492; prononcé CCAF 19/72, 1er juin 1972, Dutoit c/SAF Villars-le-Terroir; RDAF 1975, p. 220).

S'agissant enfin de l'attribution de terrains à des agriculteurs domiciliés à Apples, seule la parcelle NE 38.1 est directement concernée dans le secteur sud du village de Reverolle. Or, la distance séparant cette parcelle du centre d'exploitation du recourant est approximativement la même que celle qui sépare la parcelle litigieuse attribuée au recourant de celui-ci. On ne saurait dès lors prétendre que l'attribution de la parcelle NE 38.1 à un propriétaire d'Apples favorise ce dernier au détriment du recourant dans la mesure où, on l'a vu, le regroupement de la prétention du recourant avec des parcelles sises hors du périmètre du remaniement ne s'impose pas à la commission de classification. Au vu de l'ensemble des circonstances, le tribunal juge qu'en rendant la décision attaquée, la commission de classification a réparti équitablement les avantages et les inconvénients du nouvel état entre les différents propriétaires. 2.

Les considérants qui précèdent conduisent dès lors au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Conformément à l'art. 55

al. 1 LJPA, un émoulement de justice que le tribunal arrête à Fr. 600.-- est mis à la charge du recourant, cette somme étant compensée avec le dépôt de garantie que le recourant a effectué en procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.